

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du **23 Juin 1938**,

Vu l'adhésion en date du **17 Juillet 1938** donnée par
par le **Conseil Municipal de la Beaume**

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains communaux situés aux abords du Col de Cabre, à la Beaume (Hautes-Alpes) dans un rayon de 500 mètres autour du point culminant de l'axe de la route nationale n°93, comprenant les parcelles cadastrales n° 4, 5, 8, 9, 14, 15, 20, 21, 24, 26, 27, 37, 40, 45, 48, 52, 53, 54, 62, 71, 72, 210, 211, 212, 217, Section A et 1, 2, 7, 20, 25, 42, 46, 47, 53, 121, Section E,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes et au Maire de la commune de LA BEAUME

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 21 août 1939

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

Beausart